

## Responsabilité civile

## Le concours de responsabilités dans l'avant-projet de réforme : un principe inversé

Ce 28 mars 2018, l'avant-projet de loi visant à réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle a été rendu public. Ceci nous donne l'occasion de mettre en avant l'une des innovations envisagées par cet avant-projet, à savoir le nouveau régime du concours (option) de responsabilités.

En vertu du droit belge actuel, lorsqu'un événement à l'origine d'un dommage constitue à la fois l'inexécution d'une obligation contractuelle et un fait générateur de responsabilité, le cocontractant lésé n'a pas d'autre choix que de fonder son action, à l'encontre de son cocontractant, sur pied de la responsabilité contractuelle, à moins de pouvoir démontrer que la faute et le dommage ne sont pas « purement contractuels », autrement dit que le manquement reproché est (à tout le moins partiellement) autre qu'une simple inexécution des obligations contractuelles, et que le dommage est autre que celui résultant de la seule inexécution du contrat (perte de l'avantage escompté du contrat). Une exception est toutefois admise : l'exclusivité des règles de la responsabilité contractuelle est écartée lorsque l'inexécution contractuelle constitue une infraction pénale, auquel cas une action extracontractuelle reste possible.

L'avant-projet de loi renverse ce principe. Celui-ci prévoit en effet qu'à moins qu'il existe une clause spécifique ou une disposition légale particulière applicable au contrat en cause – laquelle prévaudra alors –, la partie cocontractante lésée peut librement choisir entre la voie contractuelle ou extracontractuelle (article 5.143, alinéa 1<sup>er</sup>). Toutefois, même si la personne lésée opte pour la responsabilité extracontractuelle, les dispositions légales particulières applicables au contrat en cause et les clauses contractuelles qui concernent les conditions et les effets de la responsabilité, la déchéance ou la prescription de l'action restent applicables et prévalent sur les règles de la responsabilité extracontractuelle (article 5.143, alinéa 2). Le choix de la responsabilité extracontractuelle ne permet donc pas de les contourner. En effet, ces règles établies par le législateur ou les parties pour le contrat spécifique conclu entre elles perdraient toute utilité si leur efficacité pouvait être mise à néant par un recours à la responsabilité extracontractuelle<sup>1</sup>. L'avant-projet exclut néanmoins la primauté de ces règles/clauses pour les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique.

Dans la lignée de la modification du régime du concours de responsabilités, notons encore que l'avant-projet met aussi fin à la quasi-immunité de l'agent d'exécution du cocontractant. La responsabilité extracontractuelle de ce dernier pourra donc dorénavant également être mise en cause par le cocontractant lésé. L'agent d'exécution pourra toutefois se prévaloir des clauses limitatives éventuelles du contrat principal (article 5.92, § 2).

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

<sup>1</sup> Comme le précise l'exposé des motifs (p. 29), « [p]our d'autres aspects comme la charge de la preuve ou la question de savoir si une mise en demeure est nécessaire, le régime de responsabilité choisi par la personne lésée reste d'application ».

## Brève

## Extension de l'action en réparation collective aux P.M.E.

Le projet de loi du 22 janvier 2018<sup>1</sup> modifie le Code de droit économique en vue d'étendre aux P.M.E. l'action en réparation collective. Le projet vise, selon l'exposé des motifs, « à assurer un rééquilibrage du droit économique au profit de certaines parties faibles [...] qui sont victimes d'un préjudice de masse ». Le régime est essentiellement le même que celui déjà en vigueur pour les consommateurs : application aux préjudices dont le fait générateur se situe après le 1<sup>er</sup> septembre 2014, résultant d'un manquement contractuel ou de la violation de l'une des lois ou de l'un des règlements visés à l'article VII.37 du Code de droit économique. L'action est intentée par un représentant satisfaisant aux conditions visées à l'article XVII.39 du même Code. On notera par ailleurs que le projet de loi modifie l'article 574 du Code judiciaire pour faire du tribunal de commerce la juridiction exclusivement compétente en matière d'action en réparation collective, ce tant pour les P.M.E. que pour les consommateurs. Un amendement a été déposé pour supprimer cette compétence exclusive et préserver la possibilité pour les consommateurs de s'adresser au tribunal de première instance<sup>2</sup>.

Jean-François GERMAIN ■

*Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

1 Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-2907/001.

2 Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-2907/005.